

GFI—PROCESSUS D'AUTORISATION/FINMA: LES DERNIERS CHIFFRES

Le Conseil du GSCGI

La communication FINMA sur la surveillance 01/2024, publiée le 2 février 2024, informe sur l'état du processus d'autorisation et de la surveillance des gestionnaires de fortune et des trustees ainsi que sur la nouvelle approche concernant les seuils d'une activité exercée à titre professionnel des trustees.

Chiffres actuels

La communication FINMA sur la surveillance 02/2023 tirait un premier bilan après l'expiration du délai transitoire. À la fin de l'année 2022, la FINMA avait reçu au total 1699 demandes d'autorisation, dont 1534 demandes de gestionnaires de fortune et 165 demandes de trustees.

En 2023, la FINMA a reçu 78 demandes d'autorisation représentant de nouvelles entrées sur le marché, dont 70 émanant de gestionnaires de fortune, 7 de trustees et une demande de double licence.

Au 31 décembre 2023, 1195 autorisations avaient été octroyées à 1187 établissements, dont 8 établissements ayant obtenu à la fois une autorisation en tant que gestionnaire de fortune et en tant que trustee soit:

- à 1149 établissements (70%; 1085 gestionnaires de fortune, 64 trustees), dont 7 établissements à la fois gestionnaires de fortune et trustees, sur les 1699 demandes d'autorisation reçues jusqu'à la fin de l'année 2022; ainsi que
- à 38 établissements, dont un établissement à la fois gestionnaire de fortune et trustee sur les 78 demandes d'autorisation reçues depuis le début de l'année 2023.

Les émoluments facturés pour la procédure d'autorisation de la FINMA se sont élevés à 6411 francs en moyenne par dossier. Le montant total facturé correspond au temps que la FINMA a effectivement consacré à chaque dossier.

Caractéristiques de la population autorisée

La plupart des gestionnaires de fortune et trustees autorisés sont des microentreprises constituées en sociétés anonymes et employant moins de trois postes à plein temps. Le montant total de la fortune gérée par les établissements autorisés au 31 décembre 2023 s'élève à environ 216 milliards de francs, avec toutefois de grandes différences d'une entité à l'autre.

La FINMA continue à observer les tendances en matière de délégation des fonctions de contrôle, à savoir au niveau de la deuxième ligne de défense (gestion des risques et *compliance*). Lorsqu'en raison des risques ou de la taille de l'établissement, la gestion des risques et la *compliance* doivent être indépendantes des activités génératrices de revenus, la tendance se confirme: plus de la moitié des gestionnaires de fortune et trustees choisissent d'implémenter cette exigence organisationnelle en déléguant les fonctions de contrôle de deuxième niveau à des prestataires de services externes. Historiquement, la plupart des collaborateurs de ces prestataires de service ont une formation juridique et disposent avant tout de compétences en matière de *compliance*. Les expériences et formations dans le domaine de la gestion et du contrôle des risques sont moins présentes tout comme le savoir-faire spécifique par rapport aux trusts. Il convient de rappeler que la FINMA n'accrédite et ne surveille pas les prestataires de services externes. En revanche, la FINMA est appelée à se prononcer sur l'organisation de tout établissement soumis à autorisation, ce qui comprend également l'externalisation de tâches qualifiées d'essentielles telle que la délégation des fonctions de contrôle.

* * *

Retrouvez l'intégralité de la Communication FINMA 01//2024 ici:
<https://www.finma.ch/fr/news/2024/02/20240202-mel-finma-am-01-24/>